



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**ARR2023\_237**

**Objet : Occupation du domaine public : Celthy Lacs**

Le Maire de la commune de Thyez (Haute-Savoie) ;

**Vu** les articles L2213-1 et L2213-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles R110-1, R110-2 et R411-8 à R411-28 du Code de la Route ;

**Vu** les articles L113-2 et R411-28 du code de la voirie routière ;

**Vu** la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des Maires en matière de circulation routière,

**Vu** la demande formulée par Daniel VULLIET, président de l'Office Municipal d'Animation,

**Considérant** qu'à l'occasion du Festival Celtique « CELTHY LACS », il convient de réglementer l'occupation du domaine public ainsi que l'installation de plusieurs stands afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation du vendredi 15 septembre 2023 au lundi 18 septembre 2023 ;

**Considérant** qu'il incombe à l'autorité Municipale d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

### ARRETE

**Article 1 :** A l'occasion de la Manifestation « Celthy Lacs », l'Office Municipal d'Animation est autorisé à occuper le domaine public sur le Parvis du Forum des lacs et les espaces verts à proximité sise Rue des Sorbiers, du vendredi 15 septembre 2023 à 08H00 au lundi 18 septembre 2023 à 20h00.

**Article 2 :** Lors du festival, plusieurs animations et activités se produiront sur l'espace vert entre les deux lacs avec l'installation de nombreux stands.

Une autorisation temporaire de débit de boissons sera délivrée pour la durée du Festival Celtic.

**Article 3 :** Du jeudi 14 septembre à 20H00 au lundi 18 septembre 2023 à 20H00, le stationnement et la circulation seront interdits sur le parking rue des Sorbiers devant le Forum des lacs.

Le stationnement de tous véhicules sera considéré comme gênant sur le parking du boulodrome, partie gauche du parking, ces places seront réservées aux véhicules des organisateurs de la manifestation et des exposants.

Les places de stationnement seront interdites à proximité du portail donnant accès à l'espace vert.

Les places de stationnement réservées pour les personnes à mobilité inclusion seront déplacées sur la parcelle AX section 18. Ces places seront matérialisées et disponibles pour les usagers disposant d'une carte de stationnement CMI.



**Article 4 :** Toutes ventes à la sauvette seront interdites sauf autorisation exceptionnelle.

**Article 5 :** Tout arrêt ou stationnement de véhicule non autorisé sur les voies et emplacements désignés à l'article 3 sera considéré comme gênant. La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite.

**Article 6 :** Une signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

**Article 7 :** Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Toutes contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de Thyez.

**Article 9 :** Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de Gendarmerie de Marignier/Saint-Jeoire,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers du Groupement de la Vallée de l'Arve,
- Monsieur de Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Chef de la police municipale

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : - 7 SEP. 2023

Publié ou notifié le : \_\_\_\_\_

Le Maire de la commune de Thyez



Thyez, le 05/09/2023

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK



*Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe l'agent que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*